

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité territoriale Nord Franche-Comté

COMMUNE DE ROSIERES SUR BARBECHE
Captage de la source "de la Chenalière"

ARRETE N° 25-2017-07-06-009

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau par droit d'antériorité, délivrée à la commune de Rosières sur Barbèche par la Direction départementale des territoires du Doubs le 25 mai 2016 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 22 janvier 2006 ;

VU la délibération de la commune de Rosières sur Barbèche en date du 2 juin 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique en vue de la délimitation des périmètres de protection autour de la source de la Chenalière et de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 mai 2017 ;

VU le document du 23 mai 2017 produit par le maire de la commune de Rosières sur Barbèche exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage « de la Chenalière » situé sur la commune de Rosières sur Barbèche ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

La source de la Chenalière assure l'alimentation en eau potable de la commune.

Le débit de prélèvement maximum annuel est de 15 000m³ /an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les documents correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du captage

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle B 410 et B 413 de la commune de Rosières sur Barbèche.

Les coordonnées Lambert du captage sont : X 976,573 / Y 6696,410 / Z 650 m

La source est enregistrée sous le numéro BSS : 05043X0008/S

Code de la masse d'eau : FRDG120 (calcaires jurassiques de la chaîne du Jura – BV Doubs et Loue)

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

① Délimitation

Les périmètres de protection immédiate est constitué par les parcelles n° B 410 et B 413 sur la commune de Rosières sur Barbèche. Le périmètre de protection a une surface de 10m X 30m. Une parcelle unique doit être créée afin de supporter les servitudes spécifiques au PPI.

Toutes les activités sont interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Rosières sur Barbèche afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- réaliser la réfection de la clôture du PPI ;
- réaliser l'entretien du PPI (coupe des arbres sans dessouchage) ;
- réalisation de protections des ouvrages de captages vis-à-vis des eaux de ruissellements avec étanchement des ouvrages de captages visant à empêcher l'entrée d'eaux parasites.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

① Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Rosières sur Barbèche, Peseux et Provenchère.

Commune de Rosières sur Barbèche :

- Section B :
 - Parcelles n° 38pp, 40pp, 43pp et 48pp, 79, 80, 81 - lieu-dit « Cul d'Agneleux »
 - Parcelles n° 68pp et 69pp - lieu-dit « Pattioties »
 - Parcelle n° 70, lieu-dit « Rang des Chatoines »
 - Parcelles n° 72, 73 lieu-dit « Sur la Chenalière »
 - Parcelles n° 75, 76 lieu-dit « Combotte et jeune Essart »
 - Parcelles n° 89 à 105 lieu-dit « Sur la Faye »
 - Parcelle n° 124 lieu-dit « La faye »
 - Parcelles n° 125 et 126pp, 316, 317, 359, 409, 411, 412, 414 lieu-dit « La Chenalière »
 - Parcelle n° 273pp lieu-dit « Sur la Charrière ».
- Section ZD :
 - Parcelle n° 18pp lieu-dit « Les Pattioties »
 - Parcelles n° 37 à 42, 44, 45, 46 lieu-dit « à la Faye ».

Commune de Peseux :

- Section C :
 - Parcelles n° 2, 3, 142, 143 lieu-dit « La Faye »

Commune de Provenchère :

- Section ZC :
 - Parcelles n° 2pp, 3pp lieu-dit « A la Faye »

② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état. Le classement définitif des terrains considérés comme prairies permanentes est établi à partir de la déclaration au titre de la politique agricole commune effectuée l'année de la signature du présent arrêté.
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière.

③ Interdictions

- L'épandage d'effluents liquides (dont le lisier et le purin).
- L'épandage de boues de station d'épuration.
- Les stockages de fumier au champ.
- Le désherbage total préalable à la mise en culture.
- Les rejets d'effluents domestiques, à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectifs rendus conformes à la réglementation en vigueur. Les rejets des dispositifs d'assainissement non collectifs rendus conformes ne peuvent s'effectuer en doline.
- Les rejets d'effluents agricoles et industriels.
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
- De mise en culture des parcelles à moins de 20m des dolines.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère, tels que la création de carrières, de forage, de plans d'eau, d'éoliennes.
- Les nouvelles constructions sauf reconstruction à l'identique après sinistre.
- Le traitement sur place des grumes issues d'exploitations forestières.

④ Activités réglementées

- Les épandages de matières organiques solides et d'engrais minéraux sont réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et selon les recommandations agronomiques émises par la Chambre d'Agriculture.
- L'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet.
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières font l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées comprenant notamment les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- Le stockage des produits pétroliers (ex : gasole, fioul) doivent respecter les règles techniques permettant de prévenir le risque de pollution des masses d'eau souterraines.
- Des consignes sont élaborées par la collectivité détentrice de la présente autorisation en lien avec les services de secours et le gestionnaire de la voirie. Ces consignes portent sur la conduite à tenir en cas d'accident routier ou d'événement susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Une information immédiate de la collectivité est mise en œuvre en cas d'événement accidentel sur la voirie.

④ Travaux

Une vérification des dispositifs d'assainissement des habitations est effectuée avec mise aux normes, le cas échéant, sous le délai de 5 ans à compter de la notification/publication du présent arrêté.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE permet de renforcer la protection en l'étendant à une part de la zone d'alimentation du captage et de sensibiliser la population vis-à-vis de la qualité des eaux.

Les épandages de matières organiques solides et liquides et d'engrais minéraux sont réalisés suivant la carte d'aptitude des sols à l'épandage et selon les recommandations agronomiques émises par la Chambre d'Agriculture.

Dans le cadre d'exploitations forestières, le traitement sur place du bois est autorisé sur avis de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé. La collectivité détentrice de l'autorisation et l'Agence Régionale de Santé sont consultées au moins un mois avant le démarrage des travaux d'exploitation impliquant un traitement sur place des arbres.

Les engins et les outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Rosières sur Barbèche est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de « La Chenalière » en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente par ultraviolets permettant de respecter en permanence les exigences de qualité requises,
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, y compris des prescriptions et servitudes des périmètres de protection, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS), selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyse sont portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- L'interprétation sanitaire faite par l'ARS le cas échéant ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Lorsque des mesures correctrices sont prises au titre des articles R1321-27 à R1321-29 du code de la santé publique, les consommateurs sont informés par l'exploitant. Dans les cas prévus à l'article R1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Rosières sur Barbèche a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Rosières sur Barbèche en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Rosières sur Barbèche, Peseux et Provenchère en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Rosières sur Barbèche en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Rosières sur Barbèche, Peseux et Provenchère et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document du 23 mai 2017 produit par le maire de la commune de Rosières sur Barbèche exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- Le maire de la commune de Rosières sur Barbèche ;
- Le maire de la commune de Peseux ;
- Le maire de la commune de Provenchère ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

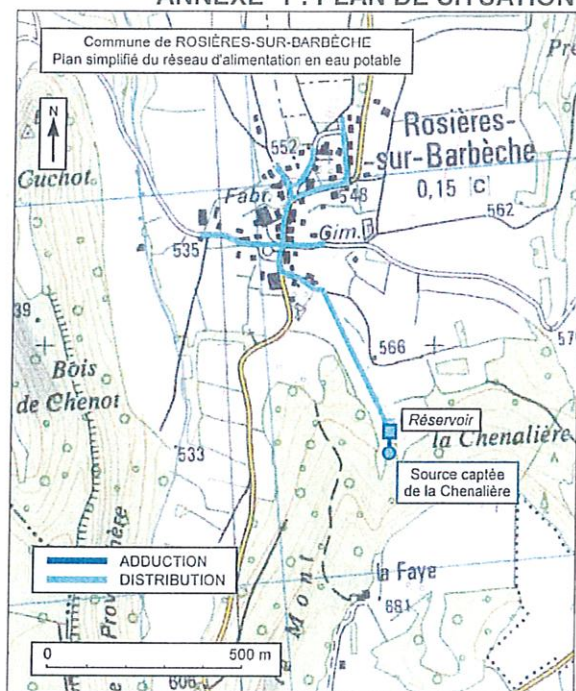
- Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- Président de la Chambre d'Agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort ;
- Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- Directeur du B.R.G.M. ;
- Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **06 JUL. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE LA SOURCE DE LA CHENALIERE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 6 juillet 2012

Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 2 :
DOCUMENT JUSTIFIANT DE LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE MISE EN
PLACE DES PERIMETRE DE PROTECTION DE LA SOURCE DE LA CHENALIERE

République Française
Département du Doubs
Commune de ROSIERES-SUR-BARBECHÉ – 25190

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 06/07/2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des
périmètres de protection de la source de « La Chenalière »

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage de « La Chenalière » répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de ROSIERES-SUR-BARBECHÉ soit aujourd'hui une population de près de 120 habitants.

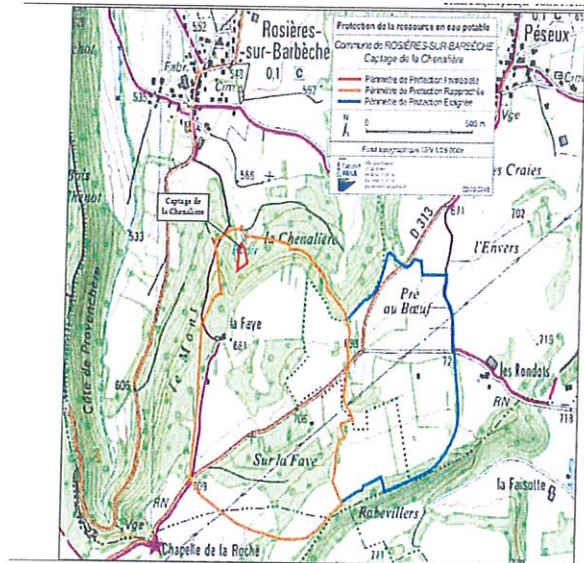
C'est pourquoi la Commune de ROSIERES-SUR-BARBECHÉ s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à ROSIERES-SUR-BARBECHÉ, le 23 mai 2017,

M. MEILLET Paul,
Maire.



**ANNEXE 3 :
PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE- RAPPROCHEE ET ELOIGNEE**

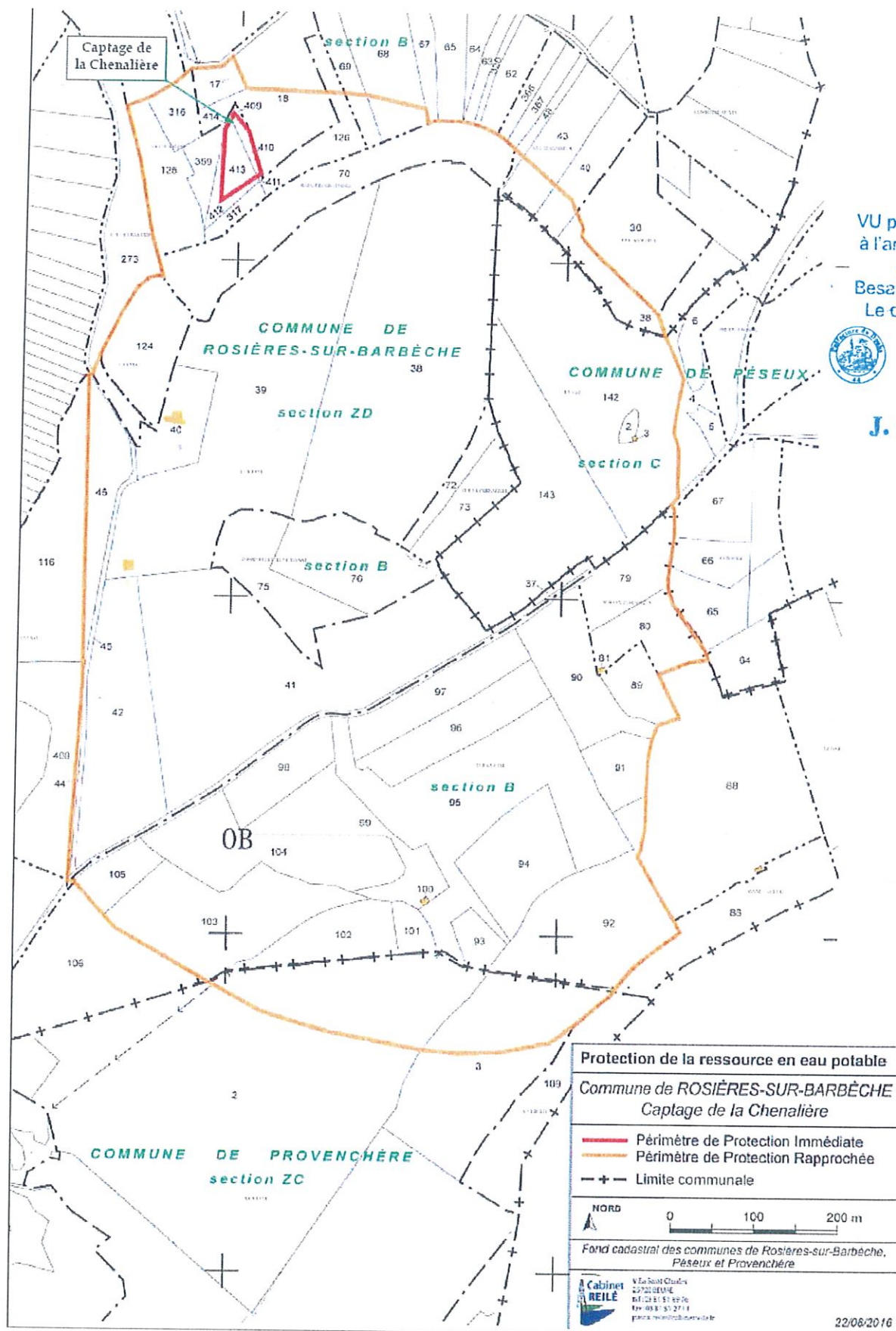


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 06/07/2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 4
PLAN PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE



VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour.
 Besançon, le 06/09/16
 Le chef de bureau



J. BENOIT

ANNEXE 5 : ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE – CAPTAGE DE LA CHENALIÈRE Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Etat parcellaire										
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N	P	I
ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	B 410	La Chenalière	7 a 26 ca	7 a 26 ca	0	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE
	B 413		22 a 50 ca	22 a 50 ca	0	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE

COMMUNE DE ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE – CAPTAGE DE LA CHENALIÈRE Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (1/3)										
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	P	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse
ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	B 35 pp	Cul d'Agnelleux	90 a 20 ca	x					STEINER Ulrich (né le 14/03/1962 en Suisse)	5 chemin du Chêne
	B 40 pp		74 a 70 ca	x					ZINGRE Nathalie Elisabeth (née le 01/12/1954 en Suisse), épouse STEINER	5 chemin du Chêne
	B 43 pp		99 a 40 ca	x					LESCOT Olivier André Angel (né le 18/01/1977 à Montbéliard)	22 rue du Moulin
	B 45 pp		19 a 30 ca	x						
	B 69 pp	Pattioties	1 ha 34 a 80 ca	x					MULLER Marie Hortense Céline Léonie (née le 13/04/1951 à Rosières-sur-Barbèche), épouse PONCOT	1 rue Masson
	B 69 pp		50 a 10 ca	x					MEILLET Paul Alfred Gustave (né le 25/03/1960 à Audincourt)	4 rue des Peney
	B 70	Rang des Chatoines	2 ha 42 a 60 ca	x					BRAND Jeanne-Antoinette Odette Nicole (née le 12/08/1961 à Baume-les-Dames), épouse MEILLET	4 rue des Peney
	B 72	sur la Chenalière	34 a 70 ca	x					Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale
	B 73		68 a 40 ca	x					HUGONNOT Yves Henri Joseph (né le 09/01/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	5 rue du Cimetière
	B 75	Combottes et Jeune Essart	1 ha 21 a 00 ca	x					MAIRE Pascale Marie Pierre (née le 17/04/1968 à Besançon), épouse CHARRIÈRE	7 les Commènes
	B 76	sur Cul d'Agnelleux	1 ha 45 a 30 ca	x					HUGONNOT Yves Henri Joseph (né le 09/01/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	5 rue du Cimetière
	B 79		80 a 44 ca	x						
	B 80	sur la Faye	79 a 05 ca	x					BOITEUX Colette Marie Jeannine (née le 17/03/1936 à Péseux), épouse BINET	5 rue des Essans
	B 81		60 ca	x						
	B 82	sur la Faye	51 a 20 ca	x					THIEBAUD Simon Gustave Constant (né le 05/10/1931 à Péseux - décédé le 28/09/2008 à Montbéliard); représenté par THIEBAUD Nadège	193 chemin des Huches
	B 89		1 ha 35 a 20 ca	x						
	B 90		52 a 25 ca	x						
	B 91		2 ha 35 a 50 ca	x						

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-propriétaire
I : indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie

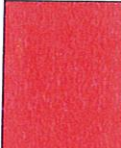
COMMUNE DE ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE – CAPTAGE DE LA CHENALIÈRE Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (2/3)										
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	P	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse
ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	B 93	sur la Faye	28 a 25 ca	x					GROUPEMENT FORESTIER RURAL GIRARDOT-GUYON, représenté par GIRARDOT Pierre	5 rue des Chalets
	B 94		1 ha 39 a 00 ca	x						
	B 95		4 ha 11 a 78 ca	x						
	B 96		1 ha 15 a 60 ca	x						
	B 97		1 ha 03 a 60 ca	x						
	B 98		62 a 20 ca	x						
	B 99		1 ha 23 a 00 ca	x						
	B 100		65 ca	x						
	B 101		23 a 89 ca	x					PERRIN Jean Marie Léon (né le 24/06/1950 à Besançon)	Aux Grands Frés
	B 102		50 a 80 ca	x						
	B 103	2 ha 31 a 50 ca	x							
	B 104	1 ha 85 a 41 ca	x					GROUPEMENT FORESTIER RURAL GIRARDOT-GUYON, représenté par GIRARDOT Pierre	5 rue des Chalets	25510 PIERREFONTAINE-LES-VARANS
	B 105	47 a 48 ca	x					PERRIN Jean Marie Léon (né le 24/06/1950 à Besançon)	Aux Grands Prés	25390 PROVENCHÈRE
	B 124	la Faye	1 ha 13 a 60 ca	x				MULLER Marie Hortense Céline Léonie (née le 13/04/1951 à Rosières-sur-Barbèche), épouse PONCOT	1 rue Masson	25430 SANCEY-LE-GRAND
	B 125	La Chenalière	88 a 70 ca	x				VAUTHIERIN Marianne Simone Colette (née le 08/05/1964 à Baume-les-Dames), épouse SOLBACH	72 rue de Besançon	25150 PONT-DE-ROIDE
	B 126 pp		63 a 80 ca	x	x			CHOULET Ernest Charles Constant (né le 23/06/1920 à Rosières-sur-Barbèche ; décédé le 21/03/2006 à Rosières-sur-Barbèche)	4 rue de la Chenalière	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE
	B 273 pp	sur la Chamlière	1 ha 38 a 80 ca	x				Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE
	B 316	La Chenalière	38 a 00 ca	x	x			CHOULET Ernest Charles Constant (né le 23/06/1920 à Rosières-sur-Barbèche ; décédé le 21/03/2006 à Rosières-sur-Barbèche)	4 rue de la Chenalière	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE
				x	x			BONNOT Hélène Marie Henriette (née le 25/04/1924 à Rosières-sur-Barbèche ; décédée le 22/01/1996 à Rosières-sur-Barbèche), épouse CHOULET	4 rue de la Chenalière	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE
	B 317		16 a 80 ca	x				VAUTHIERIN Marianne Simone Colette (née le 08/05/1964 à Baume-les-Dames), épouse SOLBACH	72 rue de Besançon	25150 PONT-DE-ROIDE
				x	x			CHOULET Ernest Charles Constant (né le 23/06/1920 à Rosières-sur-Barbèche ; décédé le 21/03/2006 à Rosières-sur-Barbèche)	4 rue de la Chenalière	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE
B 359	27 a 80 ca	x	x				CHOULET Gilbert Ernest Vital (né le 07/05/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	18 rue Principale	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	
		x	x				CHOULET Jean-Louis Marie (né le 26/09/1953 à Rosières-sur-Barbèche)	18 rue Principale	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	
		x	x				CHOULET Guy Paul Yves (né le 29/05/1955 à Rosières-sur-Barbèche)	7 rue Principale	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	
		x	x				CHOULET Noël Emile Ernest (né le 12/12/1955 à Rosières-sur-Barbèche)	18 rue Principale	25190 ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	

COMMUNE DE ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE – CAPTAGE DE LA CHENALIÈRE Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) - Etat parcellaire (3/3)										
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	P	I	PROPRIÉTAIRE	Adresse
ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	B 409	La Chenalière	2 a 25 ca	x					Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale
	B 411		36 ca	x						
	B 412		15 a 72 ca	x						
	B 414		14 ca	x						
	ZD 17	Les Pattioties	24 a 43 ca	x					CHOULET Ernest Charles Constant (né le 23/06/1920 à Rosières-sur-Barbèche; décédé le 21/03/2006 à Rosières-sur-Barbèche)	4 rue de la Chenalière
	ZD 18 pp		1 ha 68 a 90 ca	x						
	ZD 37		12 a 14 ca	x						
	ZD 39		7 ha 36 a 99 ca	x						
	ZD 39	à la Faye	6 ha 37 a 55 ca	x					MAIRE Pascale Marie Pierre (née le 17/04/1968 à Besançon), épouse CHARRIÈRE	7 les Commènes
	ZD 40		79 a 48 ca	x					HUGONNOT Yves Henri Joseph (né le 09/01/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	5 rue du Cimetière
	ZD 41		5 ha 96 a 33 ca	x					HUGONNOT Danielle Berthe (née le 25/03/1949 à Rosières-sur-Barbèche)	La Faye
	ZD 42		2 ha 48 a 16 ca	x					ROY Sandrine Marcelle Colette (née le 10/08/1962 à Besançon)	41 rue des Jonchets
	ZD 44	La Faye	8 a 29 ca	x					ROY Magalie Véronique Louise (née le 22/04/1985 à Besançon)	4 rue de la Poste
	ZD 45		29 a 03 ca	x					HUGONNOT Danielle Berthe (née le 25/03/1949 à Rosières-sur-Barbèche)	La Faye
	ZD 45		92 a 76 ca	x					Commune de ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mairie - 21 rue Principale
FÈSEUX	C 2	La Faye	6 a 50 ca	x					HUGONNOT Yves Henri Joseph (né le 09/01/1951 à Rosières-sur-Barbèche)	5 rue du Cimetière
	C 3		25 ca	x					PONCOT Jeanne Marie Francine (née le 06/08/1932 à Valonne), épouse HUOT-MARCHAND	3 route de Sancey
	C 142		4 ha 56 a 43 ca	x					HUOT-MARCHAND Agnès Marie Jeanne (née le 29/05/1960 à Belvoir), épouse JOBARO	12 route de Sancey
	C 143		3 ha 52 a 37 ca	x					PONCOT Jeanne Marie Francine (née le 05/08/1932 à Valonne), épouse HUOT-MARCHAND	3 route de Sancey
	C 143		3 ha 52 a 37 ca	x					HUOT-MARCHAND Agnès Marie Jeanne (née le 29/05/1960 à Belvoir), épouse JOBARO	12 route de Sancey
PROVENCHE	ZC 2 pp	à la Faye	12 ha 64 a 00 ca	x					MAIRE Pascale Marie Pierre (née le 17/04/1968 à Besançon), épouse CHARRIÈRE	7 les Commènes
	ZC 3 pp		3 ha 14 a 50 ca	x					PERRIN Jean Marie Léon (né le 24/06/1950 à Besançon)	Aux Grands Prés

ANNEXE 6 : APTITUDE DES TERRES AGRICOLES À L'ÉPANDAGE D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGE DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE LA SOURCE DE CHENALIÈRE À ROSIÈRE-SUR-BARBÈCHE

Les effluents d'élevages bruts ou traités peuvent être épandus afin de subir une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues doivent être ajustées aux besoins des cultures ou prairies et les périodes d'épandage sont adaptées, de manière à prévenir la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage et une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Tableau 1 : Tableau d'aptitude des terres agricoles à l'épandage d'effluents d'élevages

Couleur sur la carte	Aptitude à l'épandage et périodes
	Epandage d'effluents d'élevages interdit pour des raisons réglementaires (dont présence de tiers).
	Epandage d'effluents d'élevages interdit pour des raisons agro-pédologiques. (sols très superficiels, dont la profondeur est inférieure à 20 cm, avec parfois des affleurements rocheux et/ou un caractère humifère marqué).
	Epandage d'effluents liquides interdits. Epandage d'effluents solides possibles durant la période de végétation. (sols superficiels (20 à 30 cm) dont les fonctions épuratrices sont limitées par un arrêt de la végétation suite à un déficit hydrique prolongé).
	Epandage d'effluents solides et liquides possible pratiquement toute l'année sous réserve d'un sol ressuyé et dans le respect des différentes réglementations ¹ . (sols dont la profondeur est supérieure à 35 cm).

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 06/04/2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

¹ L'épandage est interdit sur sol non cultivé, sur les terrains en forte pente (>7%), pendant les périodes de forte pluviosité, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols abondamment enneigés, sur les sols pris en masse par le gel (à l'exception des fumiers ou composts), dans les dolines, pertes ou gouffres. De plus, les épandages doivent respecter des distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers ou des éléments de l'environnement.

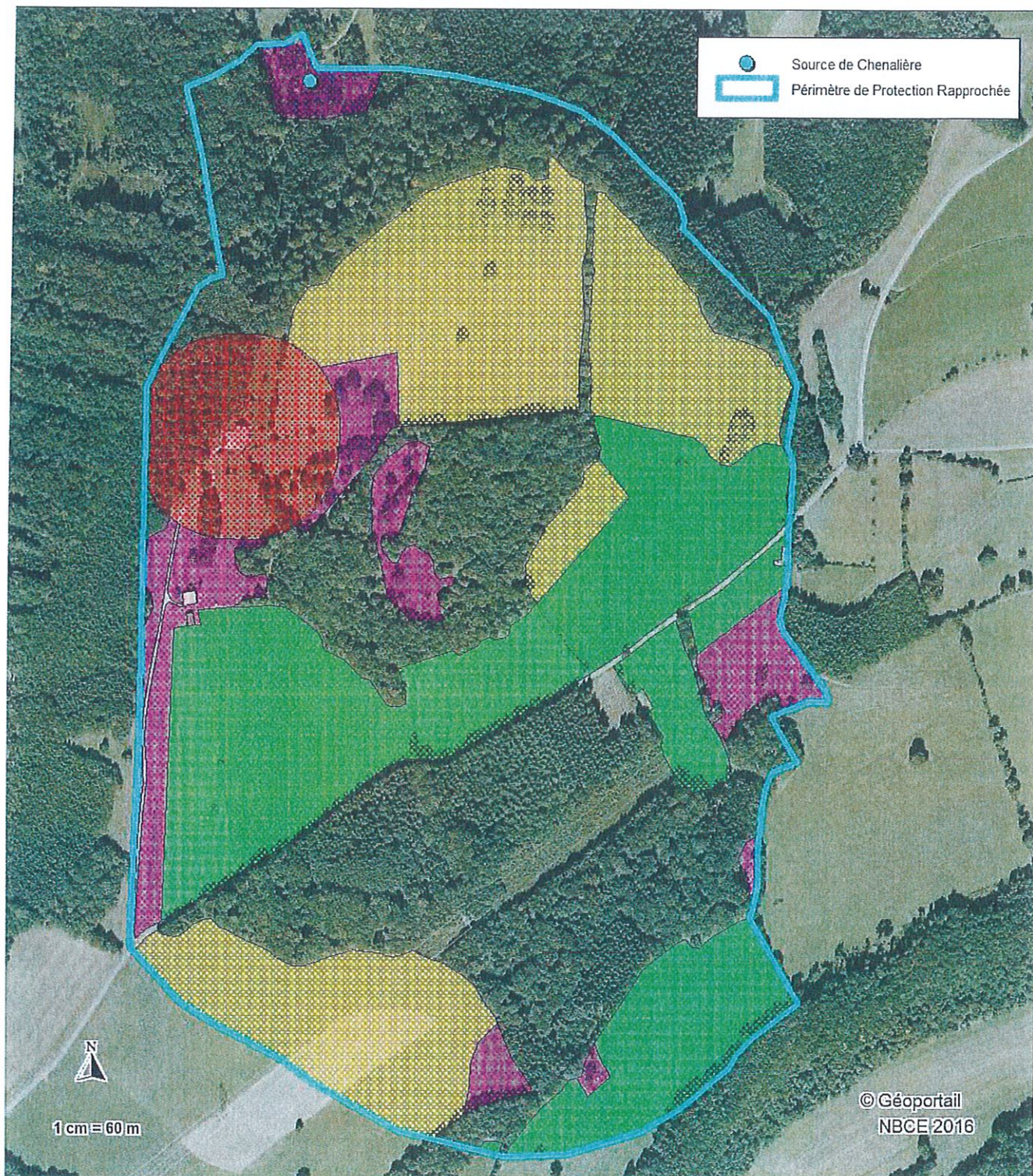
Les épandages sur terres nues doivent être suivis d'un enfouissement, dans un délai de 24h pour les fumiers et de 12h pour les purins et lisiers. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas aux composts élaborés et lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.



J. BENOIT

Aptitude des sols agricoles à l'épandage d'effluents d'élevage dans le PPR de la source de Chenalière :

-  Epandage d'effluents d'élevages interdit pour des raisons réglementaires (dont présence de tiers).
-  Epandage d'effluents d'élevages interdit pour des raisons agro-pédologiques.
(sols très superficiels, dont la profondeur est inférieure à 20 cm, avec parfois des affleurements rocheux et/ou un caractère humifère marqué).
-  Epandage d'effluents liquides interdits.
Epandage d'effluents solides possibles durant la période de végétation.
(sols superficiels (20 à 30 cm) dont les fonctions épuratrices sont limitées par un arrêt de la végétation suite à un déficit hydrique prolongé).
-  Epandage d'effluents solides et liquides possible pratiquement toute l'année sous réserve d'un sol ressuyé et dans le respect des différentes réglementations*.
(sols dont la profondeur est supérieure à 35 cm).



* L'épandage est interdit sur sol non cultivé, sur les terrains en forte pente (>7%), pendant les périodes de forte pluviosité, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols abondamment enneigés, sur les sols pris en masse par le gel (à l'exception des fumiers ou composts), dans les dolines, pertes ou gouffre. De plus, les épandages doivent respecter des distances minimales d'épandage vis-à-vis des tiers ou des éléments de l'environnement.
Les épandages sur terres nues doivent être suivis d'un enfouissement, dans un délai de 24h pour les fumiers et de 12h pour les purins et lisiers.
Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas aux composts élaborés et lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.



CAPTAGE DE ROSIERES SUR BARBECHE **Occupation du sol (PAC 2013)**

BD Ortho ©
© IGN - Paris 2016
Echelle : 1/7 000°



BENOIT

